

Règlement Intérieur

Animation Jeunesse et Animation Jeunesse Itinérante

La Communauté de communes du Val de Sully (CCVS), née de la fusion entre la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, du Sullias et la commune de Vanne-sur-Cosson, le 1^{er} janvier 2017, a repris la compétence concernant les actions de loisirs en direction de la jeunesse, par arrêté au 1^{er} janvier 2017. Ainsi la Communauté de Communes crée, gère et aménage les structures de loisirs en direction de la jeunesse.

TITRE I – GENERALITES

Art 1 : Toutes les structures Animation Jeunesse (AJ) relèvent de la compétence de la CCVS.

Art 2 : L'Animation Jeunesse est un accueil collectif de mineurs (ACM) réglementé par le code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique. **Chaque AJ a un rôle éducatif, social et culturel.**

Art 3 : Chaque AJ respecte les réglementations, recommandations et avis de la Direction Départementale Déléguée à la Jeunesse, aux Sports et à la Cohésion Sociale (DDDJS). Il fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la DDDJS.

Art 4 : L'AJ doit satisfaire aux conditions réglementaires d'effectif, de

qualification et d'honorabilité de l'encadrement.

Art 5 : Les mineurs sont accueillis à 6 ans révolus le 1^{er} jour de l'accueil. L'Animation Jeunesse itinérante est axée sur le public 11/15 ans.

TITRE II – FONCTIONNEMENT, INSCRIPTION ET FACTURATION

Art 6 : Les horaires des jours de l'AJ s'étendent sur les périodes scolaires selon les structures et aux vacances scolaires.

Art 7 : L'inscription à l'AJ est obligatoire pour y participer. L'inscription vaut autorisation pour l'ensemble des activités, extérieures et sorties organisées dans le cadre de l'AJ et le transport en car ou véhicule de service (mini-bus...). Elle implique acceptation et respect du présent règlement intérieur.

Art 8 : Les arrivées et départs des enfants peuvent être échelonnés suivant les AJ et les périodes.

Art 9 : Les heures de présences sont consignées dans un cahier. Tout départ anticipé d'un jeune sera consigné avec l'heure de départ ainsi que la signature du jeune.

Art 10 : L'inscription est ouverte aux jeunes résidents ou non sur le territoire de la CCVS.

Art 11 : Les inscriptions se font directement auprès des structures.

Art 12 : Les périodes d'ouverture aux vacances scolaires suivent le calendrier scolaire de l'Académie d'Orléans-Tours. Des dates de fermeture peuvent être fixées en fonction des jours fériés.

Art 13 : Les inscriptions se font à l'activité suivant les projets d'animation. Les plannings d'animation peuvent être amenés à être modifiés à tout moment.

Art 14 : Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre de réception des dossiers d'inscription complet, dans la limite des capacités d'accueil et des normes d'encadrement.

Art 15 : Les inscriptions sont closes une fois la capacité atteinte ou à la fin de la période d'inscription maximale fixée par le service pour chaque AJ.

Art 16 : Conditions d'inscriptions :
-avoir accepté et signé le présent Règlement Intérieur
-fournir le dossier d'inscription complet
-être en conformité avec les paiements antérieurs.

Art 17 : Les jeunes doivent être à jour de leurs vaccinations. Les fiches sanitaires et copies de vaccinations sont à joindre à l'inscription.

Art 18 : A l'inscription, les familles s'engagent à payer à chaque période de facturation.

Art 19 : Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire. La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret participe financièrement au fonctionnement des AJ.

Art 20 : La participation des familles s'effectue par :
-paiement d'une cotisation annuelle.
-paiement des activités (tarifs calculés selon le coût de chaque activité).

Art 21 : Les tarifs sont majorés de 20% pour les familles ne résidant pas ou ne travaillant pas sur le territoire, et pour les familles n'ayant pas présenté de justificatif de domicile ou de lieu de travail.

Art 22 : La facturation est établie chaque mois ou chaque fin de vacances. Le seuil de facturation est fixé à quinze euros, en-dessous, une facture est envoyée lorsque la dette atteint quinze euros ou en fin d'année.

Art 23 : Le règlement est effectué par chèque bancaire, postal, Chèque Vacances ou en numéraire, à l'ordre du

Trésor Public et adressé exclusivement à la recette-perception de Sully-sur-Loire (12 rue du Bout du Monde 45600 Sully-sur-Loire), ou en ligne sur le site de la CCVS, après réception de l'avis émis de paiement, en respectant les dates d'échéances.

Art 24 : Pour toute modification (ajout, annulation d'inscription...), la famille doit informer l'AJ en amont.

Art 25 : Toutes les absences ou annulations hors délais indiqués par la CCVS sont facturées.

Les absences d'ordre médical ne sont pas facturées sur présentation dans les 48 heures, d'un justificatif médical :

maladie, hospitalisation... Les absences d'ordre médical, sans justificatif médical ou parvenu après 48h, sont facturées.

Art 26 : Tout retard après la fin des activités communiquées aux familles sera facturé le coût d'une journée supplémentaire par ¼ d'heure de retard.

TITRE III – SECURITE

Art 27 : Dans chaque lieu d'AJ, les conditions d'hygiène et de sécurité doivent garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. L'accès est strictement réservé aux enfants, parents, équipes et organisateurs.

Art 28 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usage de tabac et d'alcool est prohibé dans les locaux, dans les enceintes extérieures et dans les lieux d'activité.

Art 29 : Le personnel doit signaler immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater.

Art 30 : Tout acte de non-respect du règlement intérieur est passible de sanctions.

Art 31 : La direction doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute prise de médicament.

Art 32 : Les fiches sanitaires à joindre à l'inscription, doivent être renseignées de façon exhaustive en termes de vaccins, maladies, allergies, régimes ou prise en charge particulière.

Art 33 : Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, sous l'autorité du responsable de l'AJ, dans le respect de la réglementation et des recommandations de la DDDJSCS.

Art 34 : Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera obligatoirement joint avant l'accueil d'un jeune: porteur d'allergie grave, appareillage, trouble ou handicap.

Art 35 : En cas d'enfant malade, la direction contacte les personnes responsables pour venir le chercher. Des évictions sont possibles dans le cas de certaines maladies. Le retour de l'enfant est possible sur avis médical.

Art 36 : En cas d'urgence médicale, les parents autorisent l'établissement à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel, intervention et transport des services de secours : SAMU ou pompiers).

Art 37 : Les activités avec hébergement (mini-séjours, nuitées...), les transports et déplacements ainsi que les activités physiques et sportives sont des temps travaillés en amont sous la responsabilité du directeur et d'un animateur référent.

Art 38 : Le contrôle sanitaire et des denrées sont sous la responsabilité des directeurs et d'un animateur référent.

Art 39 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou pouvant occasionner chutes ou désordre.

TITRE IV – RESPONSABILITE

Art 40 : La gestion de l'AJ relève de la responsabilité de la CCVS, représentée par sa Présidente. Les directeurs, animateurs, stagiaires et non diplômés, sont responsables civilement et pénalement.

Art 41 : La CCVS a conclu une police d'assurance en responsabilité civile. Chaque enfant doit être couvert en responsabilité civile. La souscription par les familles d'un contrat d'assurance extra-scolaire et

d'une garantie individuelle accidents est conseillée.

Art 42 : En cas d'absence et en dehors des horaires de l'AJ, la CCVS dégage toute responsabilité.

Art 43 : En cas d'absence imprévue d'une personne responsable pour venir chercher le jeune, il pourra quitter l'AJ, le départ sera consigné avec l'heure de départ ainsi que la signature du jeune.

Art 44 : Après l'horaire de fermeture, les personnes responsables sont jointes. Si aucun contact n'aboutit, le jeune sera confié aux instances compétentes.

Art 45 : Les adultes et les jeunes doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de

correction envers tous les personnels ou les membres de l'administration. Tout manquement à l'une de ces règles sera sanctionné par une exclusion, après avertissement oral et/ou écrit de la Présidente. En séjour, tout manquement à l'une de ces règles sera directement suivi d'un rapatriement immédiat.

Art 46 : Les familles et les jeunes sont entièrement responsables de leurs effets personnels (vêtements), des objets personnels qu'ils apportent, ainsi que de toutes dégradations éventuelles

qu'ils feraient aux locaux ou matériels. La CCVS dégage toute responsabilité en cas de dégradation des vêtements ou effets personnels.

Art 47 : La tenue des enfants sera obligatoirement adaptée à l'enfant, aux conditions climatiques et aux activités de l'AJ. Des vêtements qui ne craignent rien (peinture, herbe...) seront nécessaires. Les vêtements fragiles, de marque ou neufs ne sont pas adaptés.

TITRE V – PEDAGOGIE

Art 48 : Un projet éducatif est élaboré par les élus de la CCVS. **Chaque structure Animation Jeunesse a un rôle éducatif, social et culturel.**

Art 49 : Le projet éducatif est mis à la disposition de chaque famille.

Art 50 : Les équipes mettent en œuvre un projet pédagogique respectant les objectifs du projet éducatif.

Art 51 : Le directeur a pour missions générales de diriger et animer l'AJ, le projet pédagogique et son équipe. Il a pour objectif de situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif.

Art 52 : L'animateur a pour missions générales d'assurer la sécurité, mettre en œuvre le projet pédagogique, situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif, encadrer et animer des projets d'animation et la vie quotidienne.

Art 54 : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux attentes des 11/15 ans.

Art 55 : Les projets pédagogiques sont mis à la disposition de chaque famille.

Art 56 : Une période d'adaptation peut être organisée à la demande de la direction, pour les jeunes le nécessitant, afin de s'adapter progressivement.

Art 57 : La CCVS s'engage à favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Art 58 : Une attention particulière est portée sur la qualité des temps de repas.

Art 59 : Les équipes et les parents sont disponibles pour communiquer sur les informations concernant le jeune.

Art 60 : D'autres temps réguliers d'échanges et d'implication des familles peuvent être organisés dans l'année (portes ouvertes, expositions, fêtes, goûters...)

Fait le 6 février 2018,

à Bonnée

Nicole LEPELTIER, Présidente,

Signature des parents :